



Lettre-Circulaire N° 174 DMP/00 du 06 SEPT 2010

Aux pharmaciens responsables des établissements pharmaceutiques industriels

Objet : Procédures d'importation de médicaments prescrits et non commercialisés au Maroc

Considérant les contraintes et les difficultés rencontrées par les malades pour l'acquisition de médicaments prescrits et non commercialisés sur le marché marocain et afin de faciliter à ces malades l'acquisition des traitements nécessaires, de leur permettre de disposer de leur traitement dans les meilleurs délais et dans des conditions de sécurité d'emploi, de renforcer leur sécurité et d'améliorer par là même l'observance de leur traitement, il m'a paru nécessaire de porter à votre connaissance les procédures suivantes :

1) En cas de difficultés pour un patient d'importer lui-même les médicaments qui lui sont prescrits et non commercialisés actuellement au Maroc, il peut éventuellement mandater un établissement pharmaceutique industriel légalement autorisé pour l'importation de ces médicaments.

Dans ce cas, le pharmacien responsable de l'établissement pharmaceutique industriel mandaté est tenu de déposer un dossier contenant :

- Une demande référencée, datée et signée par ses soins comportant les mentions suivantes :
 - Nom du médicament ;
 - Dosage, forme et présentation pharmaceutique ;
 - Dénomination Commune Internationale ;
 - Classe thérapeutique ;
 - Quantité en boîtes et en unités ;
 - Nom et adresse du laboratoire étranger ;
 - Bureau de douane.
- La demande du patient le mandatant pour cette opération, dûment datée et signée ;
- L'ordonnance précisant :
 - le nom et prénom du patient ;
 - Le nom du médicament ;



- Le dosage, la forme et la présentation pharmaceutique ;
- La quantité en nombre et en unité;
- La posologie la durée du traitement.

2) Lorsque l'état de santé de patients suivis dans un établissement de santé nécessite la prescription de médicaments non commercialisés sur le marché marocain et afin de faire bénéficier ces malades des nouvelles thérapies, ces derniers peuvent mandater un établissement pharmaceutique industriel légalement autorisé pour l'importation de ces médicaments.

Dans ce cas, le pharmacien responsable de l'établissement pharmaceutique industriel mandaté est tenu de déposer un dossier contenant :

- Une demande référencée, datée et signée par ses soins comportant les mentions indiquées ci-dessus ;
- Les copies des ordonnances individuelles établies par le médecin traitant comportant les mentions ci-dessus indiquées;
- La demande de l'établissement de santé, lieu d'exercice du médecin prescripteur, mandatant l'établissement pharmaceutique industriel pour cette importation, dûment datée et signée par le représentant dudit établissement.

Il est à préciser que les quantités à importer doivent obligatoirement correspondre à celles prescrites.

L'importation de médicaments prescrits et non commercialisés au Maroc pour le compte de patients est assimilée à un service rendu, elle ne doit comporter aucune ristourne, aucun avantage ou bénéfice matériel de quelque nature que ce soit.

3) Lorsqu'il s'agit de médicaments d'urgence non commercialisés sur le marché national, l'établissement de santé peut recourir aux services d'un établissement pharmaceutique industriel conformément à la procédure décrite ci-dessus. Dans ce cas, l'établissement de santé est tenu de faire parvenir à la direction du médicament et de la pharmacie, un tableau indiquant la ventilation des quantités importées et celles utilisées en précisant les noms et prénoms des patients.

Je vous saurais gré de bien vouloir veiller au respect de ces dispositions auxquelles j'attache un intérêt particulier.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les pharmaciens responsables, l'expression de mes sentiments les meilleurs. *PM*

Pour la Ministre et P.O.
Le Directeur du Médicament
et de la pharmacie
Dr. BOUAZZA OMAR